Solutis Finances
Cabinet spécialiste en Girardin Industriel

LA GUYANE

Une terre d'avenir pour un développement durable

PORTEFEUILLE ISLA
MULTI-INVEST 2025

Vous payez trop **d'impôt sur le revenu** ?
Nous avons **une solution** !

Le Dispositif Girardin Industriel "Article 199 undecies B" du code Général des Impôts

SOMMAIRE

03 INTRODUCTION

04 PRÉSENTATION DE SOLUTIS FINANCES

05 LA GUYANE : UN TERRITOIRE D'AVENIR

06 PRESENTATION DE L'AGRICULTURE EN GUYANE

09 L'AGRICULTURE ET LES AUTRES SECTEURS

10 LA LOI POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE MER

12 NOTRE OFFRE : ISLA MULTI-INVEST

13 ELIGIBLES A LA DÉFISCALISATION INDUSTRIELLE
CALCUL DU MONTANT DE LA SOUSCRIPTION ET RENDEMENT

14 PRINCIPE DE L'OPERATION

15 ARTICULATIONS JURIDIQUES ET FINANCIÈRES

16 GARANTIES DE L'OPÉRATION

18 SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION

19 ANNEXES



INTRODUCTION

Chères Investisseuses, Chers Investisseurs,

En ce début d'année 2025, je tiens tout d'abord à vous adresser mes meilleurs vœux de santé, de prospérité et de succès. Que cette nouvelle année soit porteuse de projets ambitieux, de réalisations fructueuses et de belles opportunités pour chacun d'entre vous.

L'année 2024 a été une année d'évolution et de consolidation pour notre activité de défiscalisation industrielle. En effet, notre présence au salon Patrimonia, a été un franc succès auprès de nombreux CGP.

Grâce à votre confiance et à vos investissements stratégiques, nous avons réalisé une croissance de notre portefeuille d'investissements et pu, par voie de conséquence conforter notre engagement auprès des exploitants guyanais.

L'année 2025 s'annonce riche en défis et en opportunités. Nos axes prioritaires seront de proposer des solutions encore plus adaptées aux nouveaux dispositifs législatifs, notamment ceux liés à la transition écologique et à la digitalisation, de déployer nos services sur l'ensemble du territoire guyanais, et enfin, renforcer notre équipe pour offrir un suivi de qualité supérieure à nos clients et partenaires.

Votre engagement demeure essentiel dans la réalisation de ces objectifs. Ensemble, nous pouvons maximiser les retours sur investissement tout en soutenant le développement économique des industries que nous accompagnons.
Je souhaite vous remercier chaleureusement pour votre soutien précieux et votre vision partagée de l'avenir.

Sachez également que l'ensemble du monde agricole, industriel, artisanal et minier vous remercie pour le soutien financier que vous leur apportez dans le cadre du développement de leur activité en Guyane.

Enfin, nous sommes heureux de vous annoncer que depuis janvier 2023, nous avons implanté une représentation en Métropole, à Montpellier avec une équipe de collaborateurs entièrement dédiée à votre service.

Notre équipe se tient à votre disposition pour toute information.

Ensemble, continuons de faire avancer notre vision commune et écrivons une nouvelle page prometteuse pour 2025.

Avec toute ma considération et mes meilleurs vœux.

Sylvio LAFRONTIERE
PDG de SOLUTIS FINANCES

PRESENTATION DE SOLUTIS FINANCES

SOLUTIS FINANCES est un cabinet d'ingénierie financière spécialisé dans la mise en place de programmes industriels avec levier fiscal en Guyane.

Ce cabinet d'affaires créé en 2009 (sous la dénomination de SOLUTIS CONSULTANT) est le fruit de l'expérience de Sylvio LAFRONTIERE, ancien Directeur de cabinet de la ville de Cayenne, ville Capitale de la Guyane Française, de plus de 60 000 habitants.

Ces douze années d'expérience, aux côtés des décideurs politiques et économiques guyanais, lui ont permis d'acquérir une véritable connaissance du tissu économique et social et par conséquent une vision réelle du développement économique de la Guyane.

La mission de SOLUTIS FINANCES consiste, dans son rôle de monteur en défiscalisation outre-mer, à assurer, tant au niveau local que national, le bon déroulement de l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de la loi Girardin Industriel.

Aujourd'hui, SOLUTIS FINANCES est devenu un acteur incontournable du développement de l'activité industrielle, artisanale et agricole en Guyane, et du développement économique en général du département.

Le cabinet est composé d'une équipe pluridisciplinaire d'hommes et de femmes désireux de s'impliquer, avec leurs compétences et leur passion au développement de la Guyane.

SOLUTIS FINANCES vous accompagne pendant toute la durée de l'opération financière pour la réduction de vos impôts.

Depuis 2011, SOLUTIS FINANCES et ses partenaires financiers ont participé au financement de plus de 310 M€ d'investissements dans tous les secteurs éligibles de la Girardin industrielle en Guyane. Grâce à notre implantation locale et à la sécurité de notre process (en amont et en aval, notre société n'a jamais fait l'objet de remise en cause de la réduction d'impôt de ses investisseurs depuis sa création).



LA GUYANE : UN TERRITOIRE D'AVENIR

La Guyane est un département Français d'une superficie de 83 846 km2 et représente 16 % du territoire de l'Hexagone, la plaçant en tête des régions françaises en termes de superficie.

Ce département d'Outre-Mer est en plein essor économique depuis plusieurs années et les entreprises qui s'y implantent sont nombreuses car la Guyane détient un potentiel de développement très important de par ses richesses naturelles (l'or, la forêt, sa faune, sa flore) mais surtout de par sa pluriethnicité qui représente son avenir et son potentiel humain.

Toutefois, pour dynamiser et pérenniser ce développement, il est nécessaire que des infrastructures et des moyens de production soient mis en place dans ce département d'outre-mer.

Des leviers financiers sont donc indispensables pour développer les secteurs d'activités prioritaires tels que l'agriculture, la pêche, le bâtiment, les exploitations minières, ...



PRESENTATION DE L'AGRICULTURE EN GUYANE

La Guyane dispose d'une agriculture très diverse en plein développement. Vous trouverez ci-dessous une présentation de l'agriculture guyanaise issue d'informations récoltées auprès de la Chambre d'Agriculture Guyane.

En Guyane, la population agricole (Hmongs, Guyanais, Métropolitains, Surinamais, et Brésiliens) est en forte croissance. En 1995, le nombre d'exploitations s'élevait à 4300, en 2005, 6 200, soit une augmentation de 44 %. De 2000 à 2010, le nombre d'exploitations agricoles a augmenté à un rythme élevé de 70 unités supplémentaires par an, soit une croissance de 13 % en dix ans. La Guyane est, donc, le seul département français où le nombre d'exploitations agricoles augmente fortement. Aussi, la population active agricole 16.5 % des 70 000 personnes constituant la population active guyanaise, ce qui fait de ce département la région française la plus agricole.

Ce département est caractérisé par une surface agricole utile en croissance rapide et régulière. En 2010 elle est estimée, par les services de la DAAF, à 25 133 ha, soit une augmentation de + de 8% en dix ans.

Le dynamisme du secteur est réel. En effet, avec 7,5% des actifs, le secteur réalise près de 5% du PIB de la Guyane (100 M€).

Les deux principaux pôles de production sont la filière végétale (représentant 52% de la Surface Agricole Utile – SAU) et la filière animale. Il faut, toutefois, préciser que les pâturages destinés à l'élevage représentent 40% de la SAU)

La filière végétale

La « filière végétale » concerne la majorité de l'effectif des agriculteurs de Guyane. De ce fait, son importance est à la fois économique et sociale.
La prédominance des productions végétales est forte (soit 90% en valeur) :

- Fruits & légumes (75%) : filière quasi autosuffisante en produits frais
- Fleurs et plantes (1%) : filière fleurs tropicales à fort potentiel export
- Cultures industrielles -Riz & Canne (13%) : Seules productions ayant des volumes de vente significatifs à l'export.



- Abattis : forte production vivrière et effectif de producteur important (> 3 000) mais difficilement quantifiable

Le développement des « filières végétales » passe obligatoirement par une professionnalisation des agriculteurs, la modernisation de leurs exploitations (existantes et futures), l'accès au foncier, l'organisation des filières autant pour la mise en place des productions à venir que leur commercialisation en frais et/ou en produits transformés et surtout par l'aide au financement.

Les filières animales

Cette filière est un secteur de production relativement concentré et organisé avec des infrastructures d'abattage et de traitement aux normes européennes.

La filière bovine représente un cheptel bovin et bubalin en croissance : 12 500 bovins et bubalins ; 4 270 Vaches Allaitantes.

Le tissu d'exploitation est en pleine expansion : 307 détenteurs, ce qui représente à peu près 600 emplois directs et 1 200 emplois induits.

En raison de l'importance des investissements pour l'installation, ce secteur rencontre des difficultés de financement. A cela s'ajoute, une forte concurrence provenant de l'UE et des pays limitrophes.

La filière ovine et caprine est une production traditionnelle très marginale mais en croissance rapide : 1700 animaux (identifiés) et 55 détenteurs recensés (environ 60% effectifs). L'élevage, exclusivement consacré à la production de viande, est essentiellement familial et traditionnel. Il existe, cependant, quelques grosses unités en élevage mixte.

Ce secteur représente 20% de la couverture du marché. Toutefois, la problématique du financement est également une contrainte, tout comme les difficultés d'approvisionnement en reproducteurs.



La filière porcine

Ce secteur de production carnée est le plus important dans le département de la Guyane : on recense 350 éleveurs, pour environ 1 400 truies.

Le tissu de production est très contrasté. En effet, on a une concentration des élevages « modernes » et un grand nombre d'élevages traditionnels.

Le taux de couverture pour les productions carnées est d'environ 50 % mais il faut savoir que la structuration demeure encore faible. Il existe une structure collective non commerciale (65 adhérents, 800 truies) et un technicien EDE/SPEPG. C'est, donc, un marché attractif à développer.

Cependant, la production, aujourd'hui, est totalement dépendante de l'extérieur pour ses approvisionnements. A cela s'ajoute, aussi, la problématique récurrente de financement.

La société SOLUTIS FINANCES s'est spécialisée dans l'aide au développement de l'agriculture guyanaise, et de ses exploitations agricoles, compte tenu des difficultés récurrentes rencontrées par les agriculteurs de Guyane. Et à ce titre, elle est un partenaire privilégié de la Chambre d'Agriculture de Guyane.

Après près d'une quinzaine d'années d'aide au financement par le biais de la défiscalisation, sachez que la modernisation du monde agricole est en plein essor grâce à l'acquisition de matériels et d'autres investissement utile à leur développement.

Aussi, nous adressons de chaleureux remerciements à tous les investisseurs et partenaires qui nous ont fait confiance, et qui continuent à participer à ce développement vertueux d'année en année.



L'AGRICULTURE ET LES AUTRES SECTEURS ELIGIBLES A LA DÉFISCALISATION INDUSTRIELLE

Au cours des dernières années, SOLUTIS FINANCES a pu constater les difficultés que rencontrent les exploitants et les entreprises de Guyane à obtenir une aide financière :

Pour développer leurs exploitations, leurs entreprises.

Pour acquérir du matériel nécessaire (mini pelle, pelleteuse, tracteur ...) à des travaux de mise en valeur de leur exploitation par le déboisement, le drainage du sol et la réalisation de chemins d'accès primaires permettant de circuler sur l'exploitation pour effectuer les récoltes et/ou pour l'entretien des vergers.

Pour la modernisation des exploitations agricoles indispensable pour passer de la phase de production à la phase de transformation en produits plus élaborés (jus, confitures, etc..).

Pour permettre à tous les secteurs d'activités, éligibles au dispositif GIRARDIN, d'acquérir du matériel nécessaire au développement des entreprises.



LES PROJETS RÉALISÉS



LOI POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE MER

Selon l'article 199 Undecies B du Code général des impôts, les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les DOM COM, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole, une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34. Pour pallier l'insuffisance des ressources, la société SOLUTIS FINANCES et ses partenaires financiers se sont engagés, sur le long terme, à participer au développement, plus que nécessaire, de l'économie guyanaise dans son ensemble, en termes d'acquisition de matériels et divers investissements utiles au développement économique des entreprises et sociétés et ce, dans le cadre d'investissements éligibles de plein droit au dispositif.

PLAFONNEMENT DES NICHES FISCALES

La loi de finances pour 2009 a institué un mécanisme de plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu (article 200-0-A du CGI), ainsi qu'un mécanisme spécifique des avantages fiscaux attachés aux investissements réalisés OUTRE MER. Les plafonds ont été successivement diminués par les Lois de Finances jusqu'en 2014 de telle sorte que le montant total des réductions d'impôts d'un contribuable doit donc respecter les limites suivantes :

Plafond de 10 000 € :

La totalité des avantages fiscaux générés par les niches fiscales (hors les réductions d'impôts et investissements outre-mer)

Plafond spécifique Girardin 18 000 € : Soit une réduction d'impôt maximale de 40 909 € (18 000 €/44%).

L'AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE MER EST PROROGÉE JUSQU'EN 2029 POUR LES DROM PAR LA LOI DE FINANCES.

NOTRE OFFRE: ISLA MULTI-INVEST

Cette offre vous garantit :

Des investissements divers nécessaires au développement de l'activité agricole principalement mais aussi dans d'autres secteurs d'activités (bâtiment, tourisme, artisanat, industries). Les biens financés peuvent être des tracteurs, pelles mécaniques, véhicules frigorifiques, petits et gros matériels, équipements divers, canaux de drainage, chemin d'accès primaire, plantations, animaux reproducteurs mais aussi des matériels informatiques, outillages, machines de production, camions, etc...

Exemple :

La SNC ISLA ... achète des biens pour un total de 225 009,75 €. Elle comprend :

- Un véhicule utilitaire : 23 810 € (locataire une société spécialisée dans le VRD)
- Un ensemble de matériels : 11 195,75 € (locataire Boulangerie)
- Un fauteuil thérapeutique : 13 550 € (locataire Clinique Esthétique)
- Un chemin d'accès primaire (1000ml) : 80 000 € (locataire exploitant agricole)
- Deux hectares de plantation d'ananas : 38 900 € (locataire exploitant agricole)
- Un poulailler : 35 054 € (locataire exploitant agricole)
- Quinze Génisses : 22 500 € (locataire exploitant agricole)

Vos fonds sont répartis dans deux ou plusieurs SNC ISLA finançant chacune plusieurs biens matériels pour limiter le risque fiscal.

Un dispositif de plein droit pour une réduction d'impôt qui s'élève à 40 909 € maximum.

Exemple :

M. DUPONT décide de faire un investissement dans le cadre du dispositif Girardin. Sa réduction d'impôt sera donc soumise au plafond global de 18 000 €.
Toutefois sachant que ce dernier a un emploi à domicile (pour un montant de 5000€ sa réduction d'impôt maximale sera calculée comme suit :

Plafond spécifique Girardin 18 000 €
Autre réduction d'impôt 5 000 €
Plafond disponible 13 000 €
Montant de la réduction d'impôt maximale (13 000€/44%) 29 545 €

CALCUL DU MONTANT DE LA SOUSCRIPTION ET RENDEMENT

Le souscripteur adresse à SOLUTIS Finances un dossier de souscription accompagné d'un chèque d'apport ou un virement bancaire, libellé à l'ordre de SOLUTIS FINANCES, d'une valeur correspondante au pourcentage (lié à la période de souscription) de la réduction d'IRPP attendue.

Date de souscription	Taux de souscription
Offre 1er Trimestre	**80,50 %**
2ème Trimestre	83 %
3ème Trimestre	84 %
4ème Trimestre	85 %

Exemple :

Pour un investisseur qui souhaite réduire son impôt sur le revenu dont il est redevable au titre de ses revenus 2025, pour une réduction d'impôt maximum de 40 909 € (sans autre réduction d'impôt), le montage sera le suivant :

Date de souscription	Taux de souscription	Apport en fonds propres 2025	Réduction d'impôt	Gains net	Rentabilité
Trimestre 1	80,50 %	32 932 €	40 909 €	7 977 €	24,22 %
Trimestre 2	83 %	33 954 €	40 909 €	6 955 €	20,48 %
Trimestre 3	84 %	34 364 €	40 909 €	6 545 €	19,04 %
Trimestre 4	85 %	34 773 €	40 909 €	6 136 €	17,64 %

Ainsi, il bénéficiera sur l'année N+1 d'un avantage financier (rentabilité nette) en moyenne de 20,35 %

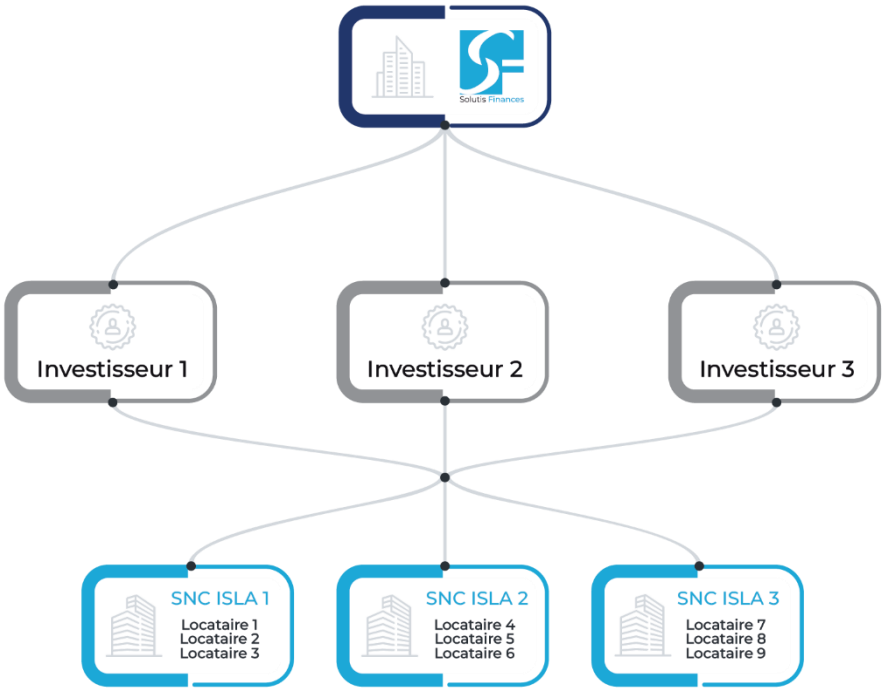
PRINCIPE DE L'OPÉRATION

L'opération présentée s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 199 Undecies B du CGI et procurera à ses souscripteurs, en contre partie de leur participation au financement d'investissements productifs exploités dans les DOM COM, des réductions d'IRPP dans les conditions définies ci-après.

SOLUTIS FINANCES propose aux clients souscripteurs une dilution de leur risque fiscal par une répartition uniforme de leur prise de participation globale entre différents véhicules fiscaux.

Pour ce faire, une SNC (Société en nom collectif) ISLA est créée pour acheter un bien productif et le louer à l'entreprise. Elle est financée par l'entreprise bénéficiaire de la location sous la forme d'un crédit vendeur sur les biens productifs qu'elle acquiert préalablement (ou qu'elle fabrique), en les préfinançant, et par des investisseurs personnes physiques, par des apports financiers en échange d'une réduction d'impôt.

Au bout de cinq ans, la société est dissoute et l'entreprise exploitante redevient propriétaire du bien productif dès lors que les loyers ont été acquittés normalement pendant une période ininterrompue de 60 mois.



Les SNC qui participeront au financement de l'ensemble des investissements constitutifs du portefeuille auront toutes les mêmes statuts. Leur siège social respectif sera domicilié au :

9 Rue des Passiflores Lotissement Héliconias 97300 Cayenne,
Siège de SOLUTIS FINANCES.

Les schémas de financement proposés consistent à louer différents équipements éligibles, acquis par les SNC, à des entreprises des DOM COM pendant 5 ans. Les loyers HT facturés, aux différents locataires, correspondront aux échéances de remboursement des crédits vendeurs, tous contractés « sans recours » contre les SNC et leurs associés, et leurs paiements se compenseront entre eux.

Pour l'acquisition des investissements (équipements éligibles), les frais de mise en place, ainsi que la provision de l'intégralité des frais et charges auxquelles chaque SNC devra faire face (frais de gestion, de comptabilité, de suivi juridique.....) au cours des cinq ans pendant lesquels dure l'opération, il sera procédé à une augmentation de capital de chacune des SNC.

Les nouvelles parts sociales de chaque SNC seront réparties sur l'ensemble des souscripteurs participant au financement du portefeuille et au prorata de leur participation. .
Les associés des SNC ont la qualité de commerçant et cotisent au régime social des indépendants (RSI).
Ils répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (art. L 221-1 alinéa 1 du code de commerce).

LE DÉCRET N°2015-149 DU 10 FÉVRIER 2015 RENFORCE LES OBLIGATIONS DES MONTEURS EN DÉFISCALISATION OUTRE-MER

À la suite des lois encadrant l'activité des intermédiaires en investissement ultramarin, le décret 2015-149 est venu préciser les obligations incombant aux « monteurs en défiscalisation Outre-mer ».
Ceux-ci doivent désormais être inscrits à un registre officiel attestant de leur aptitude professionnelle, du respect de leurs obligations comptables, fiscales, sociales et d'assurance en responsabilité civile professionnelle, ainsi que de la certification de leurs comptes.
La loi oblige également la signature d'une charte déontologique encadrant les rapports du monteur à l'égard des investisseurs et des exploitants ainsi que les modalités de sélection des opérations d'investissement et leur gestion.
Le monteur en défiscalisation outre-mer a ainsi l'obligation de s'assurer de la réalité économique des projets, de l'origine des fonds de l'exploitant et, le cas échéant, du respect des procédures de mise en concurrence.
Il s'engage également à fournir une information claire et exhaustive aux investisseurs fiscaux sur les opérations proposées (nature, localisation, ...), les risques inhérents à leur participation ainsi qu'une d'aide au calcul de l'avantage fiscal tenant compte des règles de plafonnement.



GARANTIES DE L'OPÉRATION

Garantie financière

Pour des crédits vendeurs, il est prévu que les échéances des remboursements des crédits vendeurs se compensent à tout moment avec les loyers dus par les locataires.

Par ailleurs, les exploitants des Investissements productifs acceptent de ne pouvoir exercer aucun recours contre les SNC. Cette renonciation à recours permet de dégager la responsabilité des SNC à l'égard des entreprises exploitantes, en cas de défaillance de l'une d'elle. Les investisseurs sont ainsi assurés de ne jamais subir de nouveaux appels de fonds pour les SNC auxquelles ils ont participé. (Voir art. 2 des statuts de la SNC)

Mutualisation du risque

Les risques locatifs sont répartis entre une et plusieurs SNC en fonction de l'apport réalisé. Le suivi des souscriptions réalisées doit être effectué jusqu'au terme prévu de l'exploitation des matériels financés (5 ans) pour répondre à toutes demandes de l'Administration Fiscale.

Risques locatifs

Les contrats de location conclus par les sociétés bailleresses engagent contractuellement les locataires au respect de l'ensemble des règles et obligations édictées à l'article 199 Undecies B. En cas de non-respect de ces obligations par le locataire, ce dernier devra verser une pénalité.

En outre, afin de respecter l'obligation légale, et en cas de défaillance d'une entreprise exploitante, les investissements productifs seront repris et reloués à une nouvelle entreprise dont le secteur d'activité reste éligible à la loi Girardin. Un tel transfert, suivi de la signature d'un nouveau contrat de location sur une durée telle que le cumul des deux contrats totalise une durée maximale de 60 mois, permettra d'assurer la bonne fin fiscale de l'opération.

Sortie

Parallèlement à la signature du contrat de location, l'entreprise locataire signe une promesse de rachat des biens d'équipements au terme de cinq ans, et concomitamment les investisseurs consentent une promesse de vente de leurs parts pour leur valeur nominale à l'entreprise locataire. Dans les deux cas, cette promesse peut être levée au terme de la cinquième année suivant la date de réalisation du programme d'investissement, ce qui assure la sortie des investisseurs au terme de la durée légale de détention.



GARANTIES DE L'OPÉRATION

Garantie de gestion

Une provision de trésorerie est maintenue dans chaque SNC pour couvrir les frais de gestion. De cette façon, le financement des frais afférents à la gestion administrative et comptable pourra être assuré pendant la durée de location des investissements productifs, à savoir les frais de création, d'enregistrement, comptabilité, vie sociale et de gestion jusqu'à la réalisation de l'objet social de la société.

Garantie Responsabilité Civile Professionnelle

L'opération a été structurée par la société SOLUTIS FINANCES qui a souscrit à deux polices d'assurance en responsabilité civile et professionnelle :

- N° 127.101.708 : L'assurance MMA IARD couvre les risques du montage, de la commercialisation d'opérations en loi GIRARDIN (agricole, industrielle, logement social) de SOLUTIS FINANCES. Le montant de la garantie par période d'assurance et par sinistre s'élève à 1 000 000 €

Garantie de suivi des investissements

Notre société assure durant toute la période de défiscalisation le contrôle annuel des investissements.

Garantie SOLUTIS FINANCES (Optionnelle) - La GSF

La société SOLUTIS FINANCES vous permet d'opter pour sa garantie sur la bonne fin fiscale des investissements ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu dans le cadre de « l'article 199 undecies B » du Code Général des Impôts (GIRARDIN INDUSTRIEL).

Ainsi, la société SOLUTIS FINANCES s'engage à prendre en charge les éventuelles conséquences d'une remise en cause de la réduction d'impôt sur le revenu.

Toutefois, la société SOLUTIS FINANCES se réserve le droit de contester auprès de l'administration fiscale et, si nécessaire, devant le Juge compétent, le litige inhérent à la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu.

Avec ce nouveau dispositif la rentabilité de l'opération se verra diminuée de 5 points par rapport à notre proposition de base.



SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION

SOLUTIS FINANCES assure le bon déroulement de l'opération de placement de l'offre OUTRE MER GUYANE. Pour chaque opération de défiscalisation, la société SOLUTIS FINANCES constituera un dossier complet auprès des exploitants locaux. Les investisseurs, pour leur part, devront faire parvenir un dossier complet de souscription avec le versement de son apport correspondant à la réduction d'impôt 2025 souhaitée à la société SOLUTIS FINANCES

ANNEE N :

Année de souscription, d'ouverture de capital des SNC ISLA et d'investissement

ANNEE N+1 :

En vue d'effectuer sa déclaration d'impôts, chaque investisseur recevra de SOLUTIS FINANCES, un courrier indiquant le montant à reporter sur la déclaration de revenus, accompagné des documents suivants :

- L'attestation de propriété des parts pour chaque SNC ISLA Un modèle de déclaration 2042 IOM prérempli
- L'annexe à la déclaration 2031 L'annexe à la déclaration 2081
- En vue de procéder à l'approbation des comptes, chaque investisseur recevra, en outre : Une lettre de convocation à l'Assemblée Générale
- Le rapport de gestion et le texte des résolutions
- Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de chaque SNC

ANNEES N + 2 à N + 5 :

Approbation annuelle des comptes pour les années 2 à 5.

Pour chaque investisseur les documents suivants seront transmis si besoin :

- Le rapport de gestion
- Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de chaque année pour chaque SNC

ANNEE N + 6 :

On procède à la cession des parts et liquidation de la SNC

ANNEXE 1 : MODÈLE DE STATUT

SNC ISLA 250

Société en nom
collectif au capital
variable de 20 €
Siège social : 9 Rue des Passiflores Lotissement
Héliconias 97300 Cayenne

STATUTS CONSTITUTIFS



ANNEXES

Les soussignés :

La société SOLUTIS FINANCES, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 9 Rue des Passiflores Lotissement Héliconias 97300 Cayenne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAYENNE sous le n° 535 337 380

Représentée par Monsieur Sylvio LAFRONTIERE, dûment habilité à l'effet des présentes en sa

qualité de gérant, Et,

Monsieur Sylvio LAFRONTIERE, né le 03 décembre 1963 à Cayenne (97 300), demeurant 4108 D, route de Montabo – 97300 CAYENNE.

Ont décidé de constituer entre eux une société en nom collectif et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la location et l'exploitation, directe ou indirecte, de tous matériels destinés à des entreprises situées dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer, appartenant aux secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports, entrant notamment dans le cadre des activités régies par l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts et les textes qui pourraient le compléter ;

- L'emprunt des sommes nécessitées par le financement des opérations précédemment décrites, les contrats de prêt ou d'emprunt devant être exclusivement souscrits sans qu'aucun recours puisse être intenté par les tiers (le prêteur ou ses ayant-droits) contre les investisseurs associés de la Société ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ANNEXES

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : SNC ISLA
Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C.".

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 Rue des Passiflores Lotissement Héliconias 97300 Cayenne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- SARL SOLUTIS FINANCES, la somme de dix(10 euros),

- Monsieur Sylvio LAFRONTIERE, la somme de dix euros (10 euros),

Soit au total la somme de vingt (20) euros, laquelle a été déposée pour le compte de la Société en formation à la Banque BRED, Agence de CAYENNE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt (20) euros.

Il est divisé en deux (2) parts sociales de dix (10) euros chacune.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- SARL SOLUTIS FINANCES, une part sociale (1 part), numérotée 1

- Monsieur Sylvio LAFRONTIERE, une part sociale (1 part),

numérotée 2 Total égal au nombre de parts composant le

capital social : 2 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont souscrites en totalité comme indiqué ci-dessus.

ANNEXES

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à quinze (15) jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés.

ANNEXES

ARTICLE 11 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes

sociales vis-à-vis des tiers. Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de

ses droits dans le capital.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.
La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.
En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

2. Transmission par décès.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants.

Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé, réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur nominale des parts. Les associés survivants disposeront d'un délai d'un an, à compter du décès pour procéder au remboursement de la valeur nominale des parts dont l'associé décédé était titulaire.

3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. En cas de refus d'agrément, l'attribution des parts communes au conjoint non associé n'a pas lieu et le conjoint associé reste propriétaire des parts.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 15 – FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 16 – NOMINATION, RÉVOCATION ET DÉMISSION DES GÉRANTS

1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés et désignés par les statuts.

La société SOLUTIS FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, ayant son siège social au 9 Rue des Passiflores Lotissement Héliconias 97300 Cayenne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cayenne sous le N° 535 337 380, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Sylvio LAFRONTIERE, est nommé première gérante de la Société pour une durée indéterminée.
En cours de vie sociale, les gérants seront nommés par décision unanime des associés, pour une durée fixée par la décision qui les désignera.

2. Révocation

La révocation d'un ou du gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.
Elle entraîne la dissolution de la Société, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de continuer la Société.

En cas de continuation de la Société, le gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faute de quoi le gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contretemps.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

5. Interdiction de concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 17 – GÉRANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par tous moyens de communication et notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple, par message électronique, par télécopie. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai et dans les mêmes formes son remplaçant.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 19 – RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à la majorité simple des associés présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les comptes annuels sont approuvés à la majorité simple des associés présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

Toutes les décisions dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par des articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts à la majorité simple des associés présents ou représentés lors de l'assemblée générale ;

- lorsqu'elles modifient les statuts, et notamment lorsqu'elles ont pour objet la transformation de la Société en société d'une autre forme, à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social ; toutefois, la transformation en société par actions simplifiée doit être décidée à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée par la gérance par tous moyens de communication et notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple, par message électronique, par télécopie, adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville ou du département où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 23 – CONSULTATION ÉCRITE

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre ...

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes
sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ANNEXES

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.
La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.
Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.
Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ANNEXES

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ – PUBLICITÉ – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sylvio LAFRONTIERE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à
Cayenne, Le
.....,
En 4 exemplaires originaux.

SOLUTIS FINANCES
Représentée par M. Sylvio
LAFRONTIERE Le Gérant

M. Sylvio LAFRONTIERE

Solutis Finances
Cabinet spécialiste en Girardin Industriel

Le dispositif de défiscalisation outre-mer loi Girardin

Bureau Montpellier
2460, avenue Albert Einstein,
Domaine de Teissier - 34000 Montpellier
04 99 58 84 10

Bureau Cayenne (Siège social)
9, rue des Passiflores
97300 Cayenne - Guyane française
05 94 31 15 30

SARL Solutis Finances au capital social de 1000 €
RCS Cayenne B 535 337 380 - N°SIRET 53533738000047 - contact@solutisfinances.com - www.solutisfinances.com